AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012- 112 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/DEF/MATDS portant création, utilisation et contrôle des aérodromes.

> Visa CF N 0081 20 - 02 - 2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA :

VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 201, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement;

VU le décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement;

VU le règlement n° 04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union;

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

SUR rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2012;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret décrit les conditions auxquelles sont assujetties la création, la mise en service, l'utilisation et l'exploitation des aérodromes ainsi que l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux hélistations, sous réserve des dispositions réglementaires particulières à ces aérodromes.

SECTION I - REGLES GENERALES DE CREATION, D'UTILISATION ET DE CONTROLE

- Article 2: La création d'un aérodrome par l'Etat est soumise selon le cas à l'avis des ministres intéressés, notamment, selon les cas :
 - a) du ministre chargé de l'aviation civile,
 - b) du ministre chargé de la défense,
 - c) du ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation,
 - d) du ministre chargé de la sécurité,
 - e) du ministre chargé de l'économie et des finances,
 - f) du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
 - g) du ministre chargé de l'environnement.

La décision de création est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis favorable des ministres intéressés.

Article 3: La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues aux titres II et III du présent décret et, pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à la conclusion de la convention prévue à l'article 101 du code de l'aviation civile.

- Article 4: Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste des aérodromes, avec leurs caractéristiques, dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste fait l'objet d'une publication régulière au Journal Officiel du Faso et d'insertions aux publications d'information aéronautique.
- Article 5: Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la construction d'un nouvel aéroport ou le travail d'extension d'un aérodrome existant est précédé d'une étude d'impact environnemental.
- <u>Article 6</u>: Les travaux de réhabilitation d'un aérodrome sont précédés d'une notice d'impact sur l'environnement.
- Article 7: Sur la base de l'étude d'impact accompagnée des résultats de l'enquête publique ou sur la base de la notice d'impact, le ministre chargé de l'environnement rend un avis sur la faisabilité des projets envisagés.
- Article 8: Les aérodromes sont affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile ou au ministère chargé de la défense en fonction des activités aéronautiques auxquelles est dédié l'aérodrome.

Toute administration civile ou militaire de l'Etat peut demander à être désignée comme affectataire secondaire d'un aérodrome lorsque les services de cette administration font un usage aéronautique permanent de cet aérodrome et y disposent ou ont besoin d'y disposer d'installations.

Un aérodrome comportant plusieurs affectataires est qualifié d'aérodrome à affectation aéronautique mixte.

Après avis des ministres intéressés, un arrêté interministériel précise les services et établissements aux besoins desquels l'aérodrome est affecté ainsi que les activités aériennes autorisées et désigne :

- I. l'affectataire principal de l'aérodrome;
- II. le cas échéant, le ou les affectataires secondaires ;
- III. L'affectataire principal d'un aérodrome en exerce la direction. Il désigne un directeur sous l'autorité duquel est assuré le fonctionnement de l'aérodrome.

Article 9: Sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte, les différents affectataires exercent les droits et obligations correspondants à cette qualité. Ces droits et obligations, ainsi que les modalités de répartition des charges entre les différents affectataires sont précisés par un arrêté interministériel.

L'affectataire principal d'un aérodrome est chargé de coordonner, d'assurer ou de faire assurer les missions incombant à l'Etat sur cet aérodrome.

- Article 10: Les dispositions des articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux aérodromes à usage privé.
- Article 11: Tous les aérodromes sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et de l'administration territoriale.

Les agents chargés du contrôle ont accès à tout moment à l'aérodrome et à ses installations.

SECTION II - RETRAIT D'AUTORISATION

- Article 12: Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être restreintes, suspendues ou retirées dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions juridiques et techniques qui avaient été nécessaires à l'octroi de l'autorisation;
 - b) lorsque l'aérodrome se révèle dangereux pour la circulation aérienne ;
 - c) lorsque l'aérodrome a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;
 - d) lorsque l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations d'Etat;
 - e) en cas de manquements graves aux dispositions du code de l'aviation civile ou des décrets pris pour son application;
 - f) en cas d'infractions aux lois et règlements relatifs à l'ordre public.

- <u>Article 13</u>: Les suspensions, restrictions et retraits des autorisations mentionnées à l'article 12 ci-dessus sont prononcées :
 - a) pour les aérodromes privés, par le ministre chargé de l'aviation civile après avis du ministre chargé de l'administration territoriale;
 - b) pour les aérodromes ouverts à la circulation publique et pour les aérodromes à usage restreint, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis des ministres intéressés.

En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut, sans procéder aux consultations prévues au présent article, prononcer la suspension ou la restriction des effets d'une autorisation pour une durée n'excédant pas soixante (60) jours.

- Article 14: Les suspensions, restrictions ou retraits n'ouvrent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome objet de la décision, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions conclues en application de l'article 101 du code de l'aviation civile.
- Article 15: Lorsqu'elles sont prises en cas d'urgence, les décisions restreignant ou interdisant temporairement l'utilisation d'un aérodrome font l'objet d'avis aux usagers de l'air.

CHAPITRE II - <u>AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION</u> <u>AERIENNE PUBLIQUE</u>

Article 16: Est dit «ouvert à la circulation aérienne publique» l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

SECTION I - CREATION, OUVERTURE ET UTILISATION

PARAGRAPHE 1 - CREATION ET OUVERTURE

- Article 17: Conformément à l'article 100 du code de l'aviation civile, les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions suivantes:
 - a) les personnes physiques doivent être de nationalité burkinabè et jouir de leurs droits civiques ;

- b) les personnes morales doivent être des associations burkinabè constituées conformément à la Loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso ou des sociétés civiles ou commerciales dont les dirigeants et la détention du capital doivent répondre à des conditions de nationalité définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du commerce.
- Article 18: La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La demande est soumise à une procédure identique à celle prévue à l'article 2 du présent décret.

Article 19: L'ouverture ou la fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique.

L'arrêté d'ouverture vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome. Le refus d'ouverture doit être motivé et notifié au signataire de la convention prévue à l'article 101 du code de l'aviation civile.

Lorsque le ministre s'oppose à l'ouverture à la circulation aérienne publique en raison des conclusions de l'enquête technique, il peut impartir au signataire de la convention un délai pour se conformer à ses obligations.

Lorsque les résultats de l'enquête technique sont favorables mais que des obligations prévues dans la convention et se rapportant à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le ministre peut, si l'urgence le justifie, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains services et qui fait l'objet d'un avis aux usagers de l'air appelé en anglais NOTAM.

Article 20: L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à tout moment, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces conditions font l'objet d'avis, notamment par NOTAM, aux usagers de l'air.

En outre, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer, dans l'intérêt général, l'utilisation de certains aérodromes, notamment en réservant les dits aérodromes à certains types d'aéronefs ou à certaines catégories d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

Article 21: Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et des finances et de l'administration territoriale fixe la liste des aérodromes internationaux désignés comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international et sur lesquels sont installés, soit en permanence, soit dans des conditions particulières, les services nécessaires à l'accomplissement des formalités afférentes à la police des frontières, aux douanes, à la santé publique et aux autres procédures du même ordre.

PARAGRAPHE 2 - CREATION ET GESTION

Article 22: La convention à laquelle est subordonnée la création d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, en vertu de l'article101 du code de l'aviation civile, doit être approuvée par le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, ainsi que par le ministre de l'économie dans la mesure où cette convention implique des engagements financiers de l'Etat.

Article 23: La convention mentionnée à l'article 22 ci-dessus détermine :

- a) les programmes d'équipement à réaliser;
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation;
- c) les mesures de nature à garantir que l'état de l'aérodrome répond en permanence aux exigences de la sécurité de la navigation aérienne ;
- d) les dispositions de nature à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien;
- e) les mesures de nature à permettre l'exercice des pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Article 24: La convention mentionnée à l'article 22 ci-dessus indique également :

- a) les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome;
- b) les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat;

- c) l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;
- d) les documents que l'exploitant doit établir ou tenir ;
- e) les sanctions encourues pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations résultant de la convention.
- Article 25: Au titre de ses responsabilités en matière de sécurité de la navigation aérienne, il incombe à l'Etat:
 - a) d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées au contrôle de la circulation aérienne;
 - b) de prendre en charge les frais et les indemnités résultant de l'établissement des servitudes aéronautiques instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La convention prévue à l'article 101 du code de l'aviation civile peut toutefois prévoir que son signataire assumera tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

Article 26: Le signataire de la convention prévue à l'article 101 du code de l'aviation civile assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des installations et outillages destinés à l'exploitation commerciale.

L'Etat peut toutefois accorder au signataire une aide financière couvrant une partie des charges lui incombant.

- Article 27: Avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, le signataire de la convention peut confier à un tiers agréé par ledit ministre l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention.
- Article 28: L'exploitant d'aérodrome soumet sa demande de certificat au directeur général de l'administration de l'aviation civile. A cette demande, doit être joint un manuel d'aérodrome qui décrit les dispositions permettant d'assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile définit un formulaire type de demande de certificat d'aérodrome et un plan type auquel l'établissement du manuel d'aérodrome doit être conforme.

Article 29: En cas de résiliation de la convention, en application de l'article 107 du code de l'aviation civile, et lorsque les ministres intéressés estiment que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret simple peut prescrire le rachat par l'Etat des installations de l'aérodrome aux conditions prévues par la convention.

L'aérodrome peut être exploité par le concessionnaire en place, sous réserve qu'il n'ait pas été concerné par le rachat, directement par l'Etat ou par un tiers désigné par lui.

PARAGRAPHE 3 - CERTIFICATION DES AERODROMES

Article 30:

- I. La détention du certificat d'aérodrome prévu à l'article 103 du code de l'aviation civile n'est pas obligatoire si la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés est inférieure à 5700 Kg.
- II. Tout exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique sur lequel la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés est supérieure à la limite fixée au I ci-dessus doit être titulaire d'un certificat d'aérodrome dans un délai de dix-huit (18) mois à compter, selon le cas, de l'entrée en vigueur du présent décret ou de la date à laquelle cette limite est atteinte.
- III. L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut en solliciter la délivrance dans les conditions prévues à la présente section.
- <u>Article 31</u>: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile délivre le certificat d'aérodrome après s'être assuré que :
 - a) l'exploitant, son personnel et ses sous-traitants possèdent les compétences nécessaires pour assurer les missions qui leur sont confiées et que l'exploitant veille à ce que leurs qualifications soient maintenues;
 - b) le manuel d'aérodrome est établi conformément au plan type mentionné au deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus;

- c) les installations, les services et les équipements de l'aérodrome sont conformes aux lois, règlements et à toute norme qui leur sont applicables et font l'objet de procédures d'exploitation qui assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- d) l'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile;
- e) l'exploitant veille à ce que les installations et équipements de ses soustraitants soient conformes aux lois et règlements qui leur sont applicables.
- f) l'exploitant ou l'organisme auquel il a confié l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéroports ait mis en place ce service selon les règles fixées par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile;
- g) l'exploitant a mis en place un système de prevention et de lutte contre le péril animalier selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile;

Les vérifications prévues au présent article sont notamment effectuées sur pièces et lors d'une inspection de l'aérodrome pour lequel la demande de certificat a été faite.

- Article 32: Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une loi, d'un règlement ou d'une norme ou pratique figurant à l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, le directeur général de l'administration de l'aviation civile, après avoir fait procéder à des études aéronautiques, seulement si ces études sont autorisées par les règlements, normes et pratiques, peut décider d'accorder le certificat d'aérodrome sous réserve que :
 - a) le directeur général soit en mesure de déterminer des conditions et des procédures permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la loi, le règlement ou la norme ou pratique auquel il est dérogé;
 - b) l'exploitant s'engage à se conformer à ces conditions et à ces procédures.

La dérogation à une loi, à un règlement ou à une norme ou pratique est annotée sur le certificat d'aérodrome.

- Article 33: La décision du directeur général de l'administration de l'aviation civile sur la demande de certificat d'aérodrome doit intervenir dans les six mois suivant le dépôt de cette demande et être notifiée sans délai à l'exploitant. Toute décision de rejet doit être motivée.
- Article 34 : Les caractéristiques de l'aérodrome et de son exploitation sont annexées au certificat d'aérodrome.
- Article 35: La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) années. Le certificat peut être renouvelé.

En cas de changement d'exploitant, un nouveau certificat d'aérodrome doit être demandé.

Le manuel d'aérodrome est tenu à jour par l'exploitant et communiqué au directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Lorsque l'exploitant procède à la modification d'un élément essentiel du manuel d'aérodrome, il doit solliciter la modification du certificat d'aérodrome. Cette demande est accompagnée de toutes les informations nécessaires à son examen et notamment des éléments modifiés du manuel d'aérodrome.

Dans les cas prévus aux deuxième et quatrième alinéas du présent article, la décision du directeur général de l'administration de l'aviation civile intervient dans les conditions prévues à l'article 33 cidessus.

- Article 36: Une copie du certificat d'aérodrome et du manuel d'aérodrome sont transmis, le cas échéant, au signataire de la convention prévue à l'article 101 du code de l'aviation civile.
- Article 37: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut faire procéder, à tout moment, à des contrôles destinés à s'assurer que l'exploitant respecte les dispositions de son manuel d'aérodrome et les normes en vigueur en matière de sécurité de la circulation des aéronefs.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux locaux, installations et équipements de l'exploitant sur l'aérodrome. Sur demande de ces agents, l'exploitant leur communique tous les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

En cas de manquements constatés aux dispositions du manuel d'aérodrome ou à toute norme ou obligation afférente au certificat d'aérodrome, le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome. La restriction est levée lorsque les manquements constatés sont supprimés.

Le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut retirer ou suspendre le certificat d'aérodrome, après que l'exploitant ait présenté ses observations, lorsque les manquements constatés de l'exploitant aux obligations afférentes au certificat font apparaître un risque grave pour la sécurité de l'aviation civile.

Article 38: Les services rendus par l'administration de l'aviation civile aux exploitants d'aérodromes pour l'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'aérodromes en vue d'assurer la sûreté des vols font l'objet d'une redevance.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances détermine les modalités d'établissement et de perception de cette redevance.

<u>Article 39</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise, en tant que de besoin, les dispositions du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 4 - COORDINATION DES AEROPORTS ET CRENEAUX HORAIRES

Article 40: Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement n°04/2003/CM/ UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union, un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est qualifié, lorsque des contraintes créées par le trafic aérien le justifient, «d'aéroport coordonné».

La décision prononçant cette qualification est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 41: Un coordonnateur de l'aéroport est désigné par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après consultation des transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport concerné, de leurs organisations représentatives et des autorités aéroportuaires. Ce coordonnateur est une personne physique ou morale qualifiée. Un même coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aéroports.

Un cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation du coordonnateur définit :

- a) les moyens qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- b) les moyens propres à garantir la continuité et l'exercice en toute indépendance et neutralité de ses missions ;
- c) les informations que le coordonnateur communique au ministre chargé de l'aviation civile pour l'exercice de ses missions.

Article 42: Le coordonnateur de l'aéroport est chargé:

- a) d'attribuer les créneaux horaires sur l'aéroport conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Règlement n° 04/2003/CM/ UEMOA;
- b) de définir une procédure d'urgence pour attribuer des créneaux horaires en dehors des heures de fonctionnement de ses services;
- c) de surveiller l'utilisation des créneaux horaires ;
- d) d'établir un rapport, qu'il communique à toutes les parties intéressées, sur les créneaux horaires attribués.
- Article 43: Lorsqu'une demande de créneau horaire ne peut être satisfaite, le coordonnateur en communique les raisons au demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.
- Article 44: Les créneaux horaires peuvent être échangés entre transporteurs ou transférés par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de service à un autre. Tout échange ou transfert est soumis à l'approbation préalable du coordonnateur de l'aéroport.
- Article 45: Un comité de coordination assiste le coordonnateur de l'aéroport. Sont membres de ce comité, les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport et/ou leurs organisations représentatives, les autorités de l'aéroport concerné et l'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne.

Le comité de coordination est chargé, entre autres, de rendre un avis sur les questions relatives, notamment, aux conditions de trafic sur l'aéroport, à la formule d'orientation pour l'attribution des créneaux horaires, aux réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires ou aux méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise la composition, qu'il peut élargir, les compétences et les modalités de fonctionnement du comité de coordination.

SECTION II - CLASSIFICATION

Article 46:

- I. Les aérodromes terrestres destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractéristiques de l'avion le plus exigeant y faisant escale.
- II. Les caractéristiques à prendre en compte sont définies par des normes figurant à l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- III. La classification des aérodromes est basée sur un code de référence aérodrome.

Ce code de référence comporte deux éléments :

- a) un chiffre de code (1, 2, 3, 4) qui correspond à la distance de référence de l'avion;
- b) une lettre de code (A, B, C, D, E, F) qui correspond à l'envergure et à la largeur hors tout du train principal de l'avion.
- IV. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités d'établissement du code de référence.
- V. La classification des aérodromes est prononcée par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'aviation civile et après avis des ministres intéressés.

SECTION III - EXPLOITATION ET GESTION

Article 47: L'Etat peut confier la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent à une personne publique ou privée par le biais d'un contrat de concession conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Les concessions accordées par l'Etat sont approuvées par arrêté interministériel.

- Article 48: Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public aéroportuaire de l'Etat ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- Article 49: Les concessionnaires d'aérodromes sont habilités à délivrer les titres d'occupation du domaine public de l'Etat pour les aérodromes qu'ils exploitent.

Les titres délivrés pour des occupations autres qu'occasionnelles prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 50: L'occupation du domaine public de l'Etat donne lieu à l'établissement et à la perception d'une redevance.

Cette redevance peut comporter deux parts :

- a) une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emplacement occupé,
- b) une part variable correspondant aux avantages de toute nature procurés à l'occupant ou au bénéficiaire du domaine.

Les montants de ces redevances sont recouvrés par les concessionnaires d'aérodromes.

- Article 51: Les redevances sont recouvrées par le concessionnaire pour son propre compte.
- Article 52: Une majoration de 10 % est appliquée au montant de la redevance à payer en cas de défaut de paiement à la date spécifiée dans le titre d'occupation. En l'absence de paiement ou en cas de paiement partiel de la redevance, le concessionnaire, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut résilier le titre d'occupation.
- Article 53: Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie fixe les autres modalités d'établissement et de recouvrement des redevances d'occupation.
- Article 54: Les activités autorisées par le titre d'occupation sont exercées dans le respect des règles de gestion des biens du domaine public de l'Etat, notamment en ce qui concerne les travaux ou aménagements effectués par l'occupant.

- Article 55: Les infractions aux dispositions du premier alinéa du II ci-dessus et les manquements de l'occupant aux obligations résultant du titre d'occupation sont constatées par les agents du concessionnaire ou de l'Etat habilités à cet effet.
- Article 56: Toute occupation sans titre régulier du domaine public donne lieu à des actions en vue du recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dues par l'occupant sans titre et de son expulsion du domaine public.
- Article 57: Un établissement public signataire d'une convention de création d'aérodrome en vertu de l'article 101 du code de l'aviation civile est habilité à délivrer les titres d'occupation du domaine public de l'Etat.
- Article 58: Sur un aérodrome appartenant à l'Etat, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome, sous réserve des droits des concessionnaires.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions. Le cahier des charges doit préciser les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

Article 59: Sur les aérodromes créés par les collectivités publiques autres que l'Etat, celles-ci peuvent être autorisées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public. L'arrêté est pris au vu du cahier des charges établi par la collectivité.

Les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées dans les conditions prévues pour les concessions de la collectivité publique intéressée.

- Article 60: Les concessionnaires et les bénéficiaires d'autorisations peuvent percevoir des redevances prévues dans les cahiers de charge.
- Article 61: Les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale exerçant leur activité sur un aérodrome civil appartenant à l'Etat sont tenus de fournir à l'exploitant les informations nécessaires au fonctionnement aéroportuaire, à l'information des services de l'Etat, du public et des passagers.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile détermine les informations que les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale sont tenus de fournir à l'exploitant ainsi que les modalités de cette fourniture.

CHAPITRE III - AERODROMES NON OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

SECTION I - CATEGORIES D'AERODROMES

- Article 62: Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique appartiennent à l'une des catégories suivantes :
 - a) aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat; ces aérodromes sont créés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus décret et leur mise en service est autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et des ministres dont ils relèvent;
 - b) aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'Etat;
 - c) aérodromes à usage privé.

SECTION II - AERODROMES A USAGE RESTREINT

- Article 63: Les aérodromes à usage restreint sont des aérodromes dont les activités, tout en répondant à un intérêt public, sont restreintes soit :
 - a) dans leur objet;
 - b) en étant réservées à certaines catégories d'aéronefs ;
 - c) en étant exclusivement exercées par certaines personnes désignées à cet effet.
- Article 64: Les activités exercées sur les aérodromes à usage restreint comprennent notamment :
 - a) l'activité d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien,
 - b) les essais d'appareils prototypes,
 - c) le travail aérien,
 - d) les vols de tourisme,

- e) exceptionnellement, une activité aérienne civile et commerciale.
- Article 65: La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

La décision d'autorisation ou de refus est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique et avis des ministres intéressés.

Article 66: L'exploitant de l'aérodrome est tenu de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que l'exploitant se conforme à cette obligation d'assurance.

Article 67: Les aérodromes à usage restreint doivent être dotés de signaux au sol et d'un balisage de jour répondant aux conditions réglementaires.

Toute installation sur l'aérodrome d'autres dispositifs d'aides à la navigation aérienne par la personne qui crée l'aérodrome est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile et doit s'effectuer, tant pour l'installation que pour l'utilisation de ces dispositifs, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 68: La personne qui crée l'aérodrome à usage restreint, ses ayants droits ou mandataires assument la charge:
 - a) des dépenses d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome;
 - b) des frais et indemnités résultant, le cas échéant, de l'établissement de servitudes au profit de l'aérodrome et des activités auxquelles il est destiné.
- Article 69: La mise en service des aérodromes à usage restreint est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique. Lorsque le ministre de la défense est affectataire principal de l'aérodrome, son accord est requis.

L'arrêté de mise en service fixe les conditions d'utilisation de l'aérodrome.

La modification de ces conditions s'effectue dans les mêmes formes.

Toute décision de refus de la mise en service d'un aérodrome à usage restreint doit être motivée et notifiée à la personne ayant créé l'aérodrome.

- Article 70: Il incombe à l'exploitant d'établir les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de les communiquer au ministre chargé de l'aviation civile. Ce dernier peut à tout moment prescrire la modification de ces consignes pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou pour les adapter aux règles de la circulation aérienne.
- Article 71: La personne qui crée l'aérodrome peut confier à un tiers de son choix tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome, après accord du ministre chargé de l'aviation civile. La personne qui crée l'aérodrome est, avec le tiers exploitant, solidairement responsable à l'égard de l'Etat des engagements qu'elle a contractés en créant l'aérodrome.
- Article 72: Pour les aérodromes à usage restreint appartenant à l'Etat et sur lesquels est autorisée une activité civile et commerciale, peuvent être accordées les concessions prévues à l'article 47 ci-dessus auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 60 ci-dessus.
- Article 73: Lorsqu'une activité aérienne civile et commerciale est autorisée sur un aérodrome à usage restreint, les dispositions aéroportuaires sont applicables aux usagers civils sauf stipulations contraires prévues dans la convention.

SECTION III - AERODROMES A USAGE PRIVE

- Article 74: Un aérodrome à usage privé est un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.
- Article 75: La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique et avis favorable de l'autorité locale compétente.

Le refus est notifié par écrit.

- Article 76: L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome en fixe les conditions d'utilisation. Il peut prescrire des règles visant à assurer la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome et spécifier, notamment, que l'aérodrome est à usage permanent, temporaire, saisonnier ou limité voire interdits certains jours.
- Article 77: Les personnes autorisées à créer un aérodrome à usage privé peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé.

Afin de permettre l'exercice du contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes, les personnes mentionnées au premier alinéa informent le directeur général de l'administration de l'aviation civile de la mise en service de l'aérodrome.

Article 78: Les aérodromes à usage privé peuvent ne pas être balisés ni signalés.

Toute installation sur l'aérodrome de dispositifs d'aides à la navigation aérienne s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus.

- Article 79: Les personnes ayant créé un aérodrome à usage privé ne peuvent modifier l'aire de manœuvre des aéronefs sans une autorisation écrite du directeur général de l'administration de l'aviation civile.
- Article 80: Avec l'accord du propriétaire, le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut permettre l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.
- Article 81: Les personnes ayant créé un aérodrome à usage privé ne peuvent percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes admises par elles à en faire usage.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 82: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2012



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bein brain &

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

